

Alberta.—Route trans-canadienne.

Colombie Britannique.—Amélioration du parc Stanley dans la cité de Vancouver.

Comme l'indique l'Annuaire de 1933 et l'Annuaire de 1934-35, les ententes ont été conclues, en conformité avec les dispositions de la loi de secours de 1932, avec toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Edouard, au sujet de déboursés non recouvrables du tiers d'une somme ne devant pas dépasser \$600 par famille, en vue de secourir partiellement, par leur établissement sur la terre, les familles qui, autrement recevraient des secours directs. Il était stipulé que les deux autres tiers seraient fournis par la province et la municipalité concernées. Les ententes couvraient une période de deux ans et prenaient fin le 31 mars 1934.

D'après les dispositions de la loi de secours de 1934, des ententes, effectives d'avril 1934 au 31 mars 1936, pourvoyant à la continuité des accords terminés le 31 mars 1934, étaient conclues avec toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique. Ces nouvelles ententes établissent une contribution additionnelle non recouvrable du Dominion, sur recommandation de la province et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, du tiers d'une somme ne dépassant pas \$100 pour un colon qui, à la fin de la période de deux ans, ne peut subvenir à ses propres besoins et pour la subsistance duquel des déboursés pour la troisième année sont jugés nécessaires. Cette somme additionnelle est applicable à ceux qui se sont établis sur la terre sous les ententes de 1932 et sous celles de 1934.

En vertu de la présente législation (la loi de secours, 1935), une entente au sujet de la colonisation de secours a été conclue entre le Dominion et la province de Colombie Britannique; seule la province d'Île du Prince-Edouard demeure en dehors du plan.

Les rapports reçus de ces provinces indiquent qu'au 30 novembre 1935, sous les ententes, l'établissement de 4,343 familles sur la terre avait été approuvé et accompli, et que le nombre total d'individus ainsi placés se chiffrait à 22,800.

Dans les Provinces des Prairies, le Dominion a de nouveau entrepris de placer sur les fermes les chômeurs célibataires sans asile sur la même base que celle de la législation de secours précédente: le paiement de \$5 par mois et par personne ainsi établie, le Dominion contribuant 100 p.c. des dépenses, à l'exclusion du coût de l'administration. Dans les provinces de Manitoba et d'Alberta l'entente est en vigueur du 1er novembre 1935 au 31 mars 1936, et en Saskatchewan du 9 novembre 1935 au 31 mars 1936. Le Dominion a de plus convenu, sous le régime de la loi de 1935, d'accorder encore son aide à certains travaux spéciaux effectués dans les régions sèches des Provinces des Prairies.

Les autres mesures prises par le Dominion pour soulager le chômage conformément aux dispositions de la loi de 1932 comprennent: la continuation par le ministère de la Défense nationale de la gestion des camps établis à plusieurs endroits du Canada pour les chômeurs célibataires sans asile, et des travaux spéciaux effectués par le service des Parcs nationaux du ministère de l'Intérieur pour venir en aide aux célibataires sans asile (loi de secours de 1935).

Les déboursés faits par le Dominion de 1930 au 30 novembre 1935 sous le régime des lois de secours sont indiqués au tableau suivant. Un sommaire des prêts non remboursés est aussi donné pour la même période.